



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des  
Territoires

Service Planification et  
Aménagement des Territoires -  
SPAT

Unité Association et  
Procédures d'Urbanisme

Affaire suivie par :  
Raphaël Nomézine

Tel : 04 79 71 73 95

Courriel :  
raphael.nomezine@savoie.gouv.  
fr

RECU le

11 MAR. 2016

Chambéry, le

08 MARS 2016

Le Préfet de la Savoie

à

Monsieur le Maire  
de la commune  
73 730 Rognaix

Objet : Commune de Rognaix  
révision du plan local d'urbanisme – Porter à connaissance

P.J. : Un porter à connaissance

Par délibération du 25 septembre 2015, le conseil municipal de votre commune a décidé de procéder à la révision de son plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, « L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. ».

Cette transmission se fait sous la forme de « porter à connaissance » que vous trouverez joint au présent courrier.

Ce dossier reprend les éléments d'information connus ou disponibles à ce jour.

J'ai notamment identifié sur votre territoire les principaux enjeux ci-après listés :

- limiter le développement urbain sur les zones classées en assainissement collectif dans l'attente d'un raccordement effectif à la station d'épuration de La Bâthie, et analyser la faisabilité effective de l'assainissement non collectif avant l'ouverture à l'urbanisation des zones concernées.
- privilégier le développement urbain au chef-lieu.
- préserver le corridor écologique reliant les massifs forestiers de La Léchère d'une part, et de Feissons-sur-Isère et Cevins d'autre part, en maintenant notamment le périmètre du hameau de La Rochette à son enveloppe urbanisée actuelle.
- Sécuriser l'alimentation en eau du hameau des Teppes et du chef-lieu.

Je vous précise également que le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public dès l'arrêt du projet de PLU et qu'il pourra être joint au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, les articles L.132-7 à 11 du code de l'urbanisme fixent les modalités d'association de l'État à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme. L'association est d'abord destinée à permettre à l'État d'exprimer les objectifs d'aménagement et les attentes vis-à-vis de l'urbanisme telles qu'elles résultent de l'exercice de ses propres compétences (habitat, politique de la ville, aménagement du territoire national, protection de l'environnement, prise en compte des risques de toute nature).

Pour votre commune, l'État associé sera représenté par la direction départementale des territoires, service planification et aménagement des territoires, et plus particulièrement par Monsieur Robert VIDAL (tél 04 79 71 73 43), chargé de mission territorial pour le secteur. Il pourra, éventuellement, requérir la participation des autres services de l'État concernés par des problèmes spécifiques pour qu'ils explicitent les éléments qui vous ont été transmis, nécessairement synthétiques compte tenu de leur mode de recueil. Vous pourrez ainsi être amené à rechercher des compléments d'information relatifs à leur mise en œuvre concrète.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir transmettre au service planification et aménagement des territoires de la direction départementale des territoires, les dates de réunion relatives à l'élaboration de votre projet de PLU en précisant l'ordre du jour. Cela permettra au représentant de l'État associé de planifier sa participation.

L'association de l'État prendra fin avec l'approbation du projet de PLU.

-----

Lorsque le projet de PLU aura été arrêté par votre conseil municipal, vous voudrez bien transmettre :

- 2 exemplaires complets (délibération d'arrêt du projet et dossier) à la Préfecture, direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale (DCTDL), au pôle contrôle de légalité.
- 8 exemplaires (4 papier et 4 CD) à la direction départementale des territoires (service SPAT/APU), pour la consultation des services concernés pour l'élaboration de l'avis de l'État sur ce projet conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme.

Il vous appartiendra, par ailleurs de recueillir directement l'avis des autres personnes publiques associées.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Juliette TRIGNAT

Copie à Monsieur le sous-préfet d'Albertville